



## DECLARATION DE CONFORMITE

Nom et adresse de la société : **SIGOPLAST**  
**LA CHARATTE ZA DE COURTANNE 43620 SAINT PAL DE MONS**

Déclare que l'emballage<sup>(1)</sup> désigné ci-dessous est conforme aux dispositions de la Directive 94/62/CE modifiée ainsi que du Code de l'Environnement – Partie Règlementaire – Livre V – Articles R543-42 à R543-49.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes listées ci-dessous.

L'entreprise dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'Administration dans les délais réglementaires.

### Références emballages :

SACHET 300x270 + SF30 OPP 35 $\mu$  REF : 7107P772784

SACHET 300x270 + SF30 OPP 35 $\mu$  REF : 7107P218920

### Références produit(s) et marque(s) :

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Prévention par réduction à la source (NF EN 13428) <sup>(2)</sup>  | <input type="checkbox"/>            |
| Réutilisation (NF EN 13429)  | <input type="checkbox"/>            |
| Recyclage matière (NF EN 13430)                                    | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Valorisation énergétique (NF EN 13431)                             | <input type="checkbox"/>            |
| Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432)        | <input type="checkbox"/>            |
| Substances dangereuses : Attestation de minimisation (NF EN 13428) | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Métaux lourds : Attestation de respect des limites réglementaires  | <input checked="" type="checkbox"/> |

Fait à SAINT PAL DE MONS, le 20/5/2016  
Signature du responsable et cachet de la société :

SIGOPLAST  
Société par Actions Simplifiée  
43620 Saint Pal de Mons  
Tél : 04 71 75 09 10 - Fax : 04 71 75 14 24

(1)Emballage ou famille d'emballages

(2)Dans le cas où le fabricant de l'emballage est le concepteur, il établit la partie de la documentation technique relative à la prévention par réduction à la source.

Dans le cas où le fabricant de l'emballage n'est pas le concepteur et fabrique selon un cahier des charges descriptif, ce cahier des charges peut représenter pour lui le point critique, dès lors qu'il exerce, en tant que professionnel, son devoir de conseil vis avis du concepteur. Il appartient au concepteur (conditionneur ou distributeur dans le cas de MDD) d'utiliser la norme pour démontrer la démarche de prévention.

Est considéré comme étant concepteur de l'emballage, celui qui a établi un cahier des charges descriptif précis incluant des plans techniques et au minimum la définition du poids et/ou du volume de l'emballage.

L'utilisateur qui transmet un cahier des charges fonctionnel ou une forme à développer à un fabricant d'emballage n'est pas considéré comme concepteur.

Modèle élaboré sous l'égide du CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE, en liaison avec le CLIFE, la FCD, l'ILEC et l'INTERFILIERE MATERIAUX